

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 123.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la Chambre de
Commerce de St. Jean.

BILL PRIVÉ.

L'hon. M. TILLEY.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Jean.

CONSIDERANT que Charles H. Fairweather, George Thomas, Henry A. Austin, John W. Cudlip, Isaac Burpee, Richard S. DeVelier, J. Walter Scammell, W. W. Turnbull, John Magee, l'Honorable Thomas R. Jones, 5 Thomas W. Daniel, John C. Brown et autres ci-dessous énumérés, domiciliés ou faisant affaires en la cité de St. Jean et la province du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à 10 certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la cité de St. Jean en particulier, et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains 15 pouvoirs à eux et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les dits Charles H. Fairweather, George Thomas, 20 Henry A. Austin, John H. Cudlip, Isaac Burpee, Richard S. DeVelier, J. Walter Scammell, W. W. Turnbull, John Magee, l'Honorable Thomas R. Jones, Thomas W. Daniel, John C. Brown, et telles autres personnes domiciliées en la cité de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick, ou dans les 25 environs, qui sont associées ou s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de St. Jean," et 30 sous ce nom auront tous les pouvoirs généraux conférés aux corporations par l'acte d'interprétation; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières et mobilières possédées par la dite corporation n'excèdera pas dix mille piastres, et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni 35 n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne 40 seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la cité de St. Jean en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation

est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation. 5

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce de St. Jean," et qui sera composé, depuis et 10 après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, et de douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil. 15

5. Le dit Charles H. Fairweather sera président, le dit George Thomas vice-président, et les dits Henry A. Austin, John W. Cudlip, Isaac Burpee, Richard S. DeVelier, J. Walter Scammell, W. W. Turnbull, John Magee, l'Honorable Thomas R. Jones, Thomas W. Daniel et John C. Brown, 20 seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte. 25

6. Les membres de l'association se réuniront annuellement à quelque endroit dans la cité de St. Jean, ce dont avis sera régulièrement donné par le conseil alors en exercice, le premier lundi de décembre de chaque année; et ils ou la majorité d'entre eux alors et là éliront au scrutin parmi les 30 membres d'icelle, un président, un vice-président et dix autres membres du conseil, et le conseil ainsi constitué élira à sa première assemblée ensuite, parmi les membres de l'association, six autres personnes comme membres du dit conseil, faisant tel choix de manière à ce que, autant que 35 possible, les principales branches du commerce dans la cité et le comté de St. Jean y soient représentées, et le président, vice-président et les membres ainsi élus et choisis, formeront le conseil de la dite association, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée 40 annuelle suivante, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois de décembre de chaque année, la dite élection pourra se faire à toute assemblée 45 générale de l'association qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence de la dite province, de quelque membre du dit conseil, pendant six 50 mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, si elle le juge à propos, à une assemblée générale, un membre

de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

8. A toute assemblée annuelle ou assemblée générale de la corporation, dix membres ou plus formeront un quorum et pourront faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à toute telle assemblée générale.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

11. Toute personne domiciliée dans la cité et le comté de St. Jean, y faisant ou y exerçant ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, artisan, directeur résidant ou gérant d'une banque, ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; pourvu toujours que toute autre personne pourra être proposée et élue membre et devenir membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

12. Il sera loisible au président ou au conseil de la corporation de convoquer, par avis inséré au moins trois jours auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la cité de St. Jean, une assemblée générale de la corporation pour les fins du présent acte; il sera du devoir du président, sur réquisition à cet effet par écrit, signé par au moins cinq membres du conseil, de convoquer une assemblée générale de la corporation pour les fins énoncées en telle requête.

13. Le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un,)

formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors 5 présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

14. Il sera loisible au dit conseil de nommer et, au besoin, de déplacer et nommer de nouveau un secrétaire-trésorier de 10 la chambre, et de tenir des assemblées de temps à autre, et de les ajourner quand il sera nécessaire, et à ces assemblées de transiger les affaires qui, par le présent acte ou par les règlements de la corporation, pourront lui être assignées ; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire 15 à la demande du président, ou à la demande de deux membres du conseil, ou par le président ou les membres au cas où il n'y aurait pas de secrétaire, ou au cas où le secrétaire alors en exercice négligerait ou refuserait de convoquer telle assemblée 20

15. Il sera du devoir du conseil par le présent nommé de préparer aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés 25 à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

16. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de quelque règlement, par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers 30 dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation devant toute cour compétente.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront 35 y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes ces assemblées et aux assemblées générales de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront tenus à cet effet par une personne chargée de les tenir ; et l'entrée sera signée par le 40 secrétaire ; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation, ainsi qu'à toutes autres personnes moyennant paiement d'un honoraire de vingt-cinq centins à l'officier ayant la garde 45 des registres.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux six personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger 50 tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées ; et dans

tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit 5 bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour 10 le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le 15 président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et de rendre, dans toutes les causes qui leur seront soumises, une juste et impartiale sentence au meilleur de leur jugement et 20 habileté, sans crainte, faveur ni affection ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas 25 soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront 30 leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

22. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en 35 d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera 40 coupable de parjure volontaire et corrompu.

23. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa 45 Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent

CEDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné _____ et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites-

en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de . . . piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, à le
jour de

FORMULE DU SERMENT

Que prêteront les membres du bureau d'arbitrage.

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de St. Jean, et que je rendrai dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.